AG349 du 17/7/98.

SA PIERY

Société Anonyme au capital de 2 672 000 francs
Siège social : 50 La Canebière
13000 MARSEILLE

R.C.S. B 069 804 565

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

Sur les apports effectués par les Sociétés :

a) SA COMIBI

Société Anonyme au capital de 425 000 francs
Siège social : 354 Centre Commercial de Lyon
69003 LYON
R.C.S. LYON B 311 688 279

b) SA CACARD

Société Anonyme au capital de 5 500 000 francs
Siège social : ZA La Goutte, rue de l'Artisanat, Parc de Villars
42320 VILLARS
R.C.S. DAINT ETIENNE B 312 086 374

Pierre BARRIOL
Commissaire a la fusion
21, quai Jean Moulin
69002 LYON

INTRODUCTION

En exécution de la mission de Commissaire à la fusion qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de Commerce de MARSEILLE en date du 26 juin 1998, dans le cadre de la fusion absorption par votre société de la SA COMIBI et de la SA CACARD, je vous présente mon rapport sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération et sur l'équité du rapport d'échange.

I <u>DESCRIPTION DE L'OPERATION</u>

I-1 <u>Société concernées</u>

a) SA COMIBI

Société anonyme dont le capital est divisé en 340 actions de 1 250 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Cette société n'a crée ni actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni parts de fondation, ni obligations, ni certificats d'investissement.

Elle a pour objet, l'achat et la vente de tous articles de parfumerie, vente de gros, demi-gros et de détail de bijouterie or, argent, vente de minéraux, bijoux avec pierres.

b) SA CACARD

Société anonyme dans le capital est de 55000 actions de 100 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Cette société n'a crée ni actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni parts de fondateur, ni obligations, ni certificats d'investissement.

Elle a pour objet toutes les opérations se rattachant à l'horlogerie, la bijouterie, l'orfèvrerie et la vente d'articles cadeaux.

c) SA PIERY

Société anonyme dont le capital est divisé en 1670 actions de 1 600 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Cette société n'a crée ni action à dividende prioritaire sans droit de vote, ni parts de fondateur, ni obligations, ni certificats d'investissement.

Elle a pour objet la fabrication, la vente en gros ou au détail, à la commission, à l'importation, à l'exportation de tous articles d horlogerie, de bijouterie, de joaillerie, d'orfèvrerie…

I-2 <u>But de l'opération</u>

La fusion par absorption de la SA COMIBI et de la SA CACARD par la SA PIERY s'inscrit dans une politique de restructuration et de simplification des structures, ainsi que d'alignement des coûts devant permettre une meilleure efficacité économique du groupe.

I-3 <u>Base de la fusion</u>

Pour établir les conditions de la fusion, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des trois sociétés arrêtés au 31 décembre 1997.

I-4 <u>Propriété et jouissance</u>

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits, apportés à comptes du 1er janvier 1998. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après

approbations de l'opération par votre assemblée générale extraordinaire. Toutes les opérations effectuées du 1er janvier1998 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

II REMUNERATION DES APPORTS ET AUGMENTATION DU CAPITAL

Aux termes de la convention de fusion absorption signée par les dirigeants des trois sociétés.

a) l'actif net apporté par la SA COMIBI s'élève à 2 260 850 francs en contrepartie de cet apport-fusion, il sera attribue aux divers actionnaires de la SA COMIBI, 439 actions d'un nominal de 1600 francs chacune a créer par la société SA PIERY a titre d'augmentation de capital social, soit un montant de 702 400 francs à repartir entre les associes à raison de 439 actions de la SA PIERY contre 340 actions de la SA COMIBI
La différence entre la valeur nette comptable de l'apport fusion et le nominal des actions crée en rémunération sera inscrite par la SA PIERY au passif du bilan, à un compte « **Prime de Fusion** » sur lequel porterait les droits des actionnaires tant anciens que nouveaux.

Apports Nets	2 260 850
Augmentation de capital	702400
Prime de Fusion	**1 558 450**

Il sera propose à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante, d'autoriser le conseil d'administration à :

- imputer s'il le juge à propos sur la prime et le boni de fusion tout ou partie des frais, droit en impôts résultant de la fusion.

b) Actif Net apporte par la SA CACARD

Il s'élève à 10 109 450 francs. En contrepartie de cet apport-fusion, il sera attribues aux divers actionnaires de la SA CACARD, 1963 actions d'un nominal de 1600 francs chacune, à crées par la SA PIERY à titre d'augmentation de son capital social, soit un montant total de 3 140 800 francs à repartir entre les associes à raison de 1963 actions de la SA PIERY contre 55 000 actions de la SA CACARD.

La différence entre la valeur nette de l'apport-fusion et le montant nominal des actions crées en rémunération sera inscrite par la SA PIERY au passif du bilan, à un compte « **Prime de Fusion** » sur lequel porteront les droits des actionnaires tant anciens que nouveau

Apport Nets	10 109 450
Augmentation de capital	3 140 800
Prime de Fusion	**6 968 650**

Il sera propose à l'assemble générale extraordinaire de la société absorbante, d'autoriser le conseil d'administration à :

- imputer s'il le juge à propos sur la prime et le boni de fusion, tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion.

Les sociétés concernées ayant plus de deux années d'existence sous la forme actuelle et toutes les actions émises par elle étant négociables, les actions crées par la SA PIERY au titre de la fusion, seront immédiatement négociables.

III <u>CONCLUSION</u>

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaire selon les normes de la compagnie nationale des Commissaires aux comptes pour :

- vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'équité du rapport d'échange.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribues aux actions des sociétés participant à l'opération ni sur le caractère équitable du rapport d'échange.

Fait à Lyon,
Le 6 juin 1998

Le Commissaire à la fusion

<u>Pierre BARRIOL</u>